

## DÉCISION DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA

### Fouille abusive – importance accordée à la formation et à l'expérience d'un policier au moment de déterminer l'existence de soupçons raisonnables

R. c. Mackenzie, 2013 CanLII 60517 (CSC)

Dans cette affaire, la police a effectué une fouille à l'aide d'un chien renifleur, lors d'un contrôle routier. Par l'entremise du chien renifleur, la présence de marijuana a été détectée dans le véhicule de l'appelant, ce qui a conduit la police à procéder à l'arrestation de l'individu ainsi qu'à une fouille manuelle de la voiture. L'appelant soutient que la perquisition de marijuana dans son véhicule, en tant qu'élément de preuve, doit être écartée puisqu'elle a été saisie en violation de son droit à la vie privée suivant l'article 8 de la Charte canadienne des droits et libertés (ci-après «la Charte»).

Rappelons que le juge de première instance avait accepté les arguments à l'effet que les policiers n'avaient aucun motif raisonnable justifiant la fouille. Sur ce, il avait écarté la preuve et ordonné l'inscription d'un verdict d'acquiescement. La Cour d'appel, quant à elle, n'a pas partagé cette conclusion. Elle a plutôt conclu que l'ensemble des facteurs objectifs (incluant les facteurs disculpatoires, neutres ou équivoques), observés par le policier, suffisait pour en arriver à la conclusion que la norme des soupçons raisonnables était satisfaite, d'où la raison de sa décision d'annuler l'acquiescement prononcé par le juge de première instance et l'ordonnance de la tenue d'un nouveau procès.

Contestant la décision de la Cour d'appel, l'appelant a décidé d'en appeler devant la Cour suprême du Canada où la majorité a conclu, le 27 septembre 2013, de rejeter le pourvoi. Dans son jugement, la majorité a décidé que, dans les faits en l'espèce, il n'a pas été porté atteinte au droit de l'appelant à la vie privée conféré par l'article 8 de la Charte, et la marijuana découverte dans le coffre de sa voiture et saisie serait admissible au procès.

La question en litige repose sur le fait de savoir si les policiers avaient des motifs raisonnables de soupçonner l'appelant d'une infraction liée à la drogue.

Avant d'élaborer sur l'analyse et les motifs de la majorité au soutien de leur décision, nous allons d'abord revoir quelques principes de base en la matière relativement à la fouille au moyen d'un chien renifleur, tel qu'ils ont été élaborés par la jurisprudence.

L'utilisation d'un chien renifleur lors d'opérations courantes de prévention du crime est permise, et ce, dans la mesure où la norme des soupçons raisonnables est satisfaite. C'est donc dire que les policiers, avant de procéder à une fouille, doivent avoir des motifs raisonnables de soupçonner que la fouille révélera des éléments de preuve d'une infraction. Et, pour déterminer si l'existence de soupçons raisonnables a été prouvée, il faut procéder à l'analyse du «caractère objectivement raisonnable» du point de vue d'une personne raisonnable mise à la place du policier.

Précisons ici que les éléments de preuve pouvant être révélés n'ont pas à indiquer la probabilité mais plutôt la possibilité raisonnable de découvrir de la drogue, entre autres, pour que la norme des soupçons raisonnables soit satisfaite. En d'autres mots, on doit se demander si l'ensemble des faits indique de manière objective la possibilité d'une infraction liée à un acte criminel. Dans l'affirmative, l'élément objectif du critère serait satisfait; autrement, l'analyse prendrait fin.

En considération de ce qui est mentionné ci-dessus et afin de répondre à la question posée, la Cour s'est penchée sur l'importance à accorder aux observations du policier (observations qui décrivent le comportement de l'appelant au moment de la fouille) ainsi qu'à sa croyance subjective découlant de sa formation et de son expérience.

La majorité est d'avis que la croyance du policier, comme quoi ses observations lui avaient indiqué que la fouille était positive, découlait de sa formation et de son expérience. À cet égard, le juge Moldaver, pour la majorité, se réfère à Chenil et précise que «les soupçons raisonnables doivent reposer sur des faits objectivement discernables, qui peuvent être soumis à l'examen judiciaire indépendant». Mais qu'est-ce que cela veut bien dire? La majorité indique, dans son jugement, que la formation et l'expérience d'un policier peuvent jouer un rôle important lorsqu'il s'agit de déterminer si la norme des soupçons raisonnables a été respectée. Elle affirme ceci:

«C'est pourquoi [TRADUCTION] «un fait ou un aspect insignifiant aux yeux du profane peut parfois se révéler très important à ceux d'un agent de police» (Yeh, par. 53). Ce qu'ils perçoivent par la vue ou l'ouïe, les mouvements, le langage corporel et les types de comportement, notamment, font partie du bagage des agents de police que les tribunaux devraient prendre en considération pour déterminer si leurs témoignages, dans une affaire donnée, permettent d'établir que le seuil des soupçons raisonnables avait été atteint.»

Toujours eu égard à la pertinence des critères de la formation et de l'expérience, la majorité ajoute (passage repris dans Yeh):

«[TRADUCTION] [...] il convient de noter que, pour que la formation ou l'expérience d'un agent de police relativement à ces questions puisse être prise en compte, il n'est pas nécessaire que l'agent possède une «expérience» au sens technique du terme, c'est-à-dire qu'il soit habilité à donner un témoignage d'opinion.»

En d'autres mots, la formation et l'expérience du policier, selon cette Cour, jouent un rôle très important dans la détermination de l'existence de soupçons raisonnables. Et, au regard des faits en l'espèce, la majorité a conclu que la formation et l'expérience du policier (facteurs déterminants pour conduire à l'existence de soupçons raisonnables) lui ont permis de faire part de sa croyance sur les éléments observés et que cette croyance constitue un fondement objectif nécessaire justifiant le fait que l'appelant pouvait possiblement être impliqué dans une infraction liée à la drogue. Par conséquent, selon cette Cour, puisque le policier avait des motifs raisonnables de soupçonner l'appelant d'une telle infraction, la fouille était donc légale.

Avant de conclure, j'aimerais rapporter quelques propos tenus par la dissidence quant à la norme des soupçons raisonnables devant être respectée. La dissidence souligne, pour sa part, que le tribunal, au moment de déterminer la présence de soupçons raisonnables, «ne peut pas accorder trop de crédit au témoignage d'un policier autrement, cela risquerait de compromettre par inadvertance l'élément objectif de la norme». Par ailleurs, elle affirme que:

«La crédibilité n'est pas seulement pertinente pour évaluer la croyance subjective du policier; elle a également une incidence sur le «caractère raisonnable» de ses soupçons. [...]»

Au soutien de sa conclusion, le juge LeBel, pour la dissidence, est d'avis que le témoignage du policier, se basant sur sa formation et son expérience pour faire part de sa croyance subjective sur les éléments observés, n'est pas objectivement raisonnable. Dans le même ordre d'idées, la dissidence ajoute que la norme de soupçons raisonnables peut parfois avoir comme conséquence que des personnes innocentes soient soupçonnées. Et que, pour cette raison, «les policiers ne peuvent pas se contenter de se fonder sur leur expérience pratique de l'action policière pour établir de larges catégories de comportements «suspects» susceptibles de s'appliquer à presque n'importe qui. On risquerait ainsi de substituer à la norme souple des soupçons raisonnables celle des soupçons généraux ».

---